

ProLitteris

Coopérative suisse pour les droits d'auteur de littérature et d'art

SSA

Société Suisse des Auteurs, société coopérative

SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SUISSIMAGE

Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun 12

Rémunération pour la mise à disposition de capacité de mémoire à des fins d'enregistrement privé d'émissions et de programmes réalisé localement ou en réseau

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 10 mai 2021 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 99 du 26 mai 2021.

Société de gestion représentante

SUISSIMAGE

Neuengasse 23

3001 Berne

031 313 36 36

mail@suissimage.ch

www.suissimage.ch

1. Objet du tarif

1.1 Utilisations visées

- 1 Le présent tarif se rapporte à la reproduction, par le client final ou la cliente finale et pour l'usage privé (art. 19 LDA-CH) ou pour l'utilisation privilégiée (art. 22 LDA-FL), d'œuvres et de prestations protégées sous la forme de programmes de radio et de télévision, par le biais d'une possibilité de copie et de capacité de mémoire qui est mise à disposition par le fournisseur de services en tant que tiers, contre rémunération ou non. Le tarif ne s'applique pas à une capacité de mémoire qui a été vendue.
- 2 La capacité de mémoire peut être mise à disposition soit localement au moyen d'appareils loués ou prêtés (p. ex. set-top-box), soit sur un serveur géré par le fournisseur de services (network personal video recorder, NPVR). L'ordre d'enregistrer destiné aux émetteurs ou celui d'ajouter de nouveaux émetteurs doit être donné à chaque fois à l'avance par le client final ou la cliente finale, soit par l'intermédiaire d'un appareil local ou du réseau (p. ex. via un site Internet ou une application), soit à l'aide d'un formulaire.

1.2 Etendue de l'utilisation

- 1 Le présent tarif se rapporte aux enregistrements à des fins personnelles conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a en relation avec l'alinéa 2 LDA-CH ou à l'article 22, alinéa 1, lettre a en relation avec l'alinéa 2 LDA-FL, mais pas aux enregistrements réalisés par un enseignant à des fins pédagogiques ou par des entreprises (art. 19, al. 1, let. b et c LDA-CH ou art. 22, al. 1, let. b et c LDA-FL).
- 2 Les offres prévues par le présent tarif sont autorisées exclusivement en association avec un service de retransmission placé en amont, pour lequel un tarif de retransmission ad hoc est payé.
- 3 La mise à disposition par des tiers d'une possibilité de copie et de capacité de mémoire est couverte par le présent tarif dans la mesure suivante :

a) Enregistrements relatifs à des œuvres

- 1 S'agissant des enregistrements relatifs à des œuvres effectués sur un serveur (NPVR) géré par le fournisseur de services, il peut être mis à la disposition du client final ou de la cliente finale une capacité de mémoire équivalente à celle offerte par le plus puissant des set-top-boxes disponibles en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.
- 2 Si le client final ou la cliente finale peut, par un seul ordre, enregistrer plusieurs œuvres, exécutions et émissions (y compris plusieurs ou tous les épisodes d'une série ou d'un format d'émission) sur un ou plusieurs programmes simultanément, il s'agit d'un enregistrement relatif à des œuvres auquel s'appliquent toutefois également les conditions du chiffre 1.2, lettre b, alinéas 2 et 4 ci-après concernant l'enregistrement relatif à des programmes. Les alinéas 3 et 5 du chiffre 3.1, lettre b sont réservés.

b) Enregistrements relatifs à des programmes

- 1 S'agissant des enregistrements relatifs à des programmes pour lesquels le client final ou la cliente finale donne l'ordre d'enregistrer toutes les œuvres, exécutions et émissions dans un

ou plusieurs programmes, les émissions peuvent être sélectionnées individuellement et copiées en sus en fonction des œuvres. Les restrictions du chiffre 1.2, lettre b, alinéas 2 et 4 s'appliquent à ces copies. La mise à disposition de fonctions qui, à partir d'enregistrements relatifs à des programmes, permettent de copier plus d'une émission (y compris plusieurs épisodes d'une série ou d'un format d'émission diffusés individuellement) par ordre de copie n'est pas autorisée.

- 2 Les émissions de programmes qui ont été enregistrées doivent être reproduites, publicité incluse, entièrement et intégralement en mode plein écran et ne peuvent pas être modifiées. Les incrustations (overlays) ou les contenus en parallèle à l'image télévisée avec lesquelles le fournisseur de services génère des recettes ou d'autres contre-prestations ne sont pas autorisées. Sont autorisées l'insertion d'éléments de commande exempts de publicité ainsi que l'insertion d'un autre programme rediffusé ayant au maximum un huitième de la taille de l'écran (image dans l'image).
- 3 La durée d'enregistrement maximale pour des enregistrements relatifs à des programmes s'élève à 30 heures ou à 7 jours, tant pour les offres de base que pour les offres selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéa 3).
- 4 L'avance rapide ou le saut effectué manuellement des pages de publicité diffusées lors d'émissions enregistrées sont exclus. Les fonctions permettant de sauter la publicité automatiquement sur ordre du client final ou de la cliente finale (ad skipping) ne sont pas autorisées. Les alinéas 3 et 5 du chiffre 3.1, lettre b sont réservés.

2. Parties au tarif

2.1 Sociétés de gestion

- 1 Sont des sociétés de gestion les sociétés agréées par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) ou au bénéfice d'une concession du gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, à savoir ProLitteris, SSA, SUISA, SUISSIMAGE et SWISSPERFORM, conformément à l'article 47 LDA-CH ou l'article 51 LDA-FL.
- 2 SUISSIMAGE est la société de gestion représentante pour le présent tarif.

2.2 Fournisseurs de services

Sont des fournisseurs de services au sens du présent tarif les tiers qui fournissent des services décrits au chiffre 1.1 du présent tarif à leurs clients finaux en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

2.3 Client final / cliente finale

On entend par client final ou cliente finale au sens du présent tarif les abonnés d'un fournisseur de services au sens du chiffre 2.2 ci-dessus qui ont activé le service visé au chiffre 1.1 du présent tarif au moins une fois au cours d'un mois déterminé, indépendamment du fait qu'ils aient ou non procédé à des enregistrements.

3. Rémunération

3.1 Redevance

Le fournisseur de services selon le chiffre 2.2 ci-dessus est le débiteur de la rémunération du présent tarif au sens de l'article 20, alinéa 2 LDA-CH ou de l'article 23 LDA-FL.

a) Enregistrements relatifs à des œuvres

Pour une offre visant des enregistrements relatifs à des œuvres au sens du chiffre 1.2, lettre a, la rémunération s'élève à CHF 0.90 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif si l'offre est payante, et elle s'élève à CHF 0.13 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif si l'offre est gratuite.

b) Enregistrements relatifs à des programmes

- 1 Pour une offre visant des enregistrements relatifs à des programmes au sens du chiffre 1.2, lettre b de 30 heures au maximum, la rémunération s'élève à CHF 1.04 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif (offre de base normale).
- 2 Pour une offre visant des enregistrements relatifs à des programmes au sens du chiffre 1.2, lettre b de 7 jours au maximum, la rémunération s'élève à CHF 1.50 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif (offre de base premium).
- 3 Pour une offre visant des enregistrements relatifs à des programmes au sens du chiffre 1.2, lettre b de 7 jours au maximum incluant (i) des fonctions d'avance rapide et de saut effectué manuellement de la publicité ainsi que (ii) des fonctions d'ad skipping, dans la mesure où, eu égard au programme enregistré, l'inventaire publicitaire est transmis conformément à l'accord sectoriel mentionné ci-après, la rémunération s'élève à CHF 1.50 selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéa 2, à laquelle vient s'ajouter un supplément 1 de CHF 0.50 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3. Ceci est valable pour autant que le fournisseur de services ait adhéré à l'accord conclu entre les organismes de diffusion et les associations d'utilisateurs Swisstream et Suissedigital (accord sectoriel) et qu'il transmette l'inventaire publicitaire mis à disposition. Une part appropriée du supplément 1 revient exclusivement aux organismes de diffusion qui sont touchés par la levée de la restriction selon le chiffre 1.2, lettre b, alinéa 4 et qui n'ont pas adhéré à l'accord sectoriel. Si le fournisseur de services ne transmet pas l'inventaire publicitaire conformément à l'accord sectoriel ou s'il n'a pas adhéré audit accord, il est tenu de verser, pour une offre visant des enregistrements relatifs à des programmes au sens du chiffre 1.2, lettre b de 7 jours au maximum incluant des fonctions d'avance rapide, de saut manuel et/ou d'ad skipping, en plus de la rémunération de CHF 1.50 conformément au chiffre 3.1, lettre b, alinéa 2 et du supplément 1, un supplément 2 s'élevant à CHF 5.00 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 pour les années 2022-2025, puis à CHF 6.00 à partir de 2026, ce montant revenant exclusivement aux organismes de diffusion touchés par la levée de la restriction selon le chiffre 1.2, lettre b, alinéa 4.
- 4 Pour une offre de lancement gratuite visant des enregistrements relatifs à des programmes au sens du chiffre 1.2, lettre b de 30 heures ou de 7 jours au maximum, la rémunération s'élève pour le premier mois à CHF 0.13 par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif, pour autant que l'offre de retransmission selon le chiffre 1.2, alinéa 2, située en amont, soit elle aussi gratuite. Ce sont ensuite les indemnités selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéas 1 à 3 qui s'appliquent.

- 5 Les rémunérations pour des enregistrements relatifs à des programmes selon le chiffre 3.1, lettre b incluent la rémunération pour des enregistrements relatifs à des œuvres selon le chiffre 3.1, lettre a du présent tarif. Avec le paiement du supplément 1 selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéa 3, les fonctions ainsi autorisées d'avance rapide et/ou de saut manuel ainsi que les fonctions d'ad skipping sont également applicables aux enregistrements relatifs à des œuvres selon le chiffre 1.2, lettre a, alinéa 2, dans la mesure où, eu égard au programme enregistré, l'inventaire publicitaire est transmis conformément à l'accord sectoriel. Avec le paiement du supplément 2 selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéa 3, les fonctions ainsi autorisées d'avance rapide, de saut manuel et/ou d'ad skipping sont également applicables aux enregistrements relatifs à des œuvres selon le chiffre 1.2, lettre a, alinéa 2.
- 6 L'accord sectoriel mentionné au chiffre 3.1, lettre b, est un accord conclu entre les associations d'utilisateurs Swisststream et Suissedigital, plusieurs fournisseurs de services et plusieurs organismes de diffusion pour :
- (i) déterminer les normes générales s'appliquant à la lecture des nouveaux formats publicitaires dans le contexte du visionnage de programmes enregistrés ;
 - (ii) définir les formats publicitaires transmis par les fournisseurs de services conformément aux exigences juridiques en matière de radiodiffusion lorsque le consommateur ou la consommatrice regarde des émissions enregistrées ;
 - (iii) fixer de manière générale l'indemnisation des charges supportées par les fournisseurs de services dans le contexte du visionnage de programmes enregistrés.

Peuvent adhérer à l'accord sectoriel tous les fournisseurs de services proposant des offres relevant du présent tarif et toutes les chaînes proposant en réception gratuite un programme linéaire contenant de la publicité destinée spécifiquement aux consommateurs et aux consommatrices suisses.

Les associations d'utilisateurs Swisststream et Suissedigital sont tenues de renseigner en tout temps les sociétés de gestion sur les fournisseurs de services qui ont adhéré à l'accord sectoriel.

- 7 Pour l'offre unique d'une fonction Live-Pause (enregistrement de l'émission regardée à partir de la pause et conservation jusqu'au changement de chaîne) et/ou pour des enregistrements en cours d'émission avec possibilité de revenir instantanément au début de l'émission (fonction Start Over Stand Alone), la rémunération s'élève à CHF 0.45 par mois et par client final ou cliente finale au sens du chiffre 2.3 du présent tarif.
- 8 La rémunération est doublée pour les clients finaux que le fournisseur de services ne déclare pas à SUISSIMAGE conformément au tarif.

3.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le fournisseur de services au taux d'imposition en vigueur.

3.3 Rabais pour associations

Les associations suisses de fournisseurs de services au sens du présent tarif qui, pour le compte des sociétés de gestion, exigent de leurs membres les rémunérations et les déclarations conformément au présent tarif, qui les transmettent en bloc à SUISSIMAGE et qui remplissent toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient d'un rabais de 5%.

3.4 Partage de la rémunération

Les rémunérations sont réparties dans la proportion de 10/13 pour les ayants droit de droits d'auteurs et de 3/13 pour les ayants droit de droits voisins. Les suppléments 1 et 2 selon le chiffre 3.1, lettre b, alinéa 3 ainsi que le supplément selon le chiffre 7 sont exceptés.

4. Décompte

4.1 Déclaration

- 1 Le fournisseur de services communique à SUISSIMAGE, pour chaque période de décompte, tous les renseignements nécessaires au calcul de la rémunération, en particulier le nombre de clients finaux à qui il a fourni des services au sens du chiffre 1.1 du présent tarif.
- 2 Les renseignements et les justificatifs doivent être remis, sauf convention contraire, trimestriellement à la fin des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année, dans les vingt jours suivant la fin de chaque trimestre.
- 3 Si, même après un rappel écrit, les renseignements ne sont pas fournis dans le délai supplémentaire de 14 jours imparti, SUISSIMAGE peut procéder à une estimation.

4.2 Contrôle

Le fournisseur de services accorde à SUISSIMAGE, sur demande et à des fins de contrôle, un droit de regard sur ses livres comptables. SUISSIMAGE peut faire vérifier et confirmer l'exactitude des renseignements communiqués par un fournisseur de services par le propre organe de contrôle de celui-ci.

4.3 Confidentialité

SUISSIMAGE utilise les renseignements communiqués par le fournisseur de services exclusivement pour la facturation et à des fins de répartition et elle sauvegarde le secret des affaires du fournisseur de services.

4.4 Facturation

- 1 SUISSIMAGE établit sa facture pour le fournisseur de services sur la base des renseignements reçus.

- 2 Faute de déclaration, SUISSIMAGE établit sa facture sur la base d'estimations en vertu du chiffre 4.1, alinéa 3 du présent tarif.
- 3 La facturation se fait par trimestre, plus précisément aux mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier pour le trimestre précédent, ou selon ce qui a été convenu par contrat.
- 4 Toutes les factures sont payables à 30 jours.

4.5 Correction

- 1 Lorsque SUISSIMAGE établit la facture sur la base d'estimations, le fournisseur de services est en droit de communiquer les renseignements selon le chiffre 4.1, alinéa 1 du présent tarif dans les 14 jours.
- 2 Si les renseignements ne sont communiqués qu'après la réalisation de l'estimation et s'il faut corriger la facture, la redevance calculée sur la base des renseignements fournis est majorée de 10%.
- 3 Sinon, la redevance estimée devient définitive.

4.6 Acomptes

- 1 Si, dans le contrat entre le fournisseur de services et SUISSIMAGE, il est fixé un rythme de facturation différent de celui prévu dans le présent tarif, SUISSIMAGE est en droit d'exiger des acomptes ou d'autres sûretés. Il en va de même si, par le passé, le fournisseur de services n'a pas respecté ses engagements financiers dans les délais impartis.
- 2 Le montant des acomptes est fixé en tenant compte des derniers décomptes ou d'estimations.

5. Garantie

- 1 Dans la mesure où les droits à rémunération légaux le permettent et pour autant qu'il acquitte la rémunération tarifaire due, le fournisseur de services est libéré de toute prétention de tiers relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre des reproductions, ou des possibilités offertes en matière de copie et de capacité de mémoire, couvertes par le présent tarif et indemnisées par le fournisseur de services.
- 2 La garantie ne concerne pas les enregistrements relatifs à des programmes.

6. Validité

- 1 Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
- 2 Sa validité est automatiquement prolongée deux fois pour une durée maximale d'un an, à moins que les sociétés de gestion ou qu'une association d'utilisateurs impliquée dans les né-

gociations tarifaires ne communiquent par écrit à la partie adverse jusqu'à fin 2025 leur volonté de négocier un nouveau tarif pour la période courant à partir du 1^{er} janvier 2028, ou jusqu'à fin 2026, pour la période courant à partir du 1^{er} janvier 2029.

- 3 Le tarif peut être révisé avant son échéance en cas de changements significatifs des circonstances.
- 4 Si, à l'expiration du présent tarif et malgré le dépôt d'une demande d'approbation, le tarif suivant n'est pas encore en vigueur, la validité du présent tarif est prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale fédérale concernant le tarif suivant.

7. Dispositions transitoires

Pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le supplément visant à lever la restriction du chiffre 1.2, lettre b, alinéa 4 s'élève à CHF 0.50 par mois et par client final ou cliente finale. Les fonctions d'ad skipping ne sont pas autorisées ; font exception les fonctions d'ad skipping dans des offres selon le chiffre 1.2, lettre a, alinéa 2, qui restent autorisées pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.